RÈGLEMENT (CEE) N° 2675/88 DE LA COMMISSION

du 29 août 1988

prévoyant l'octroi d'une aide au stockage privé de carcasses, de demi-carcasses, de quartiers arrière et de quartiers avant de gros bovins mâles, fixée forfaitairement à l'avance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2248/88 (2), et notamment ses articles 6 paragraphe 5 point b) et 8 paragraphe 2,

considérant que, eu égard aux sérieuses difficultés du marché de la viande bovine, dues aux abattages extraordinaires de gros bovins mâles, il convient d'octroyer des aides au stockage privé en ce qui concerne ces bovins ;

considérant qu'il convient de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 1091/80 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2826/82 (4), en ce qui concerne l'octroi des aides au stockage privé de viande bovine ;

considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour que les animaux concernés soient abattus exclusivement dans des abattoirs agréés et contrôlés conformément aux dispositions de la directive 64/433/CEE du Conseil (5), modifiée en dernier lieu par la directive 88/288/CEE (6) ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 989/68 du Conseil (7), modifié par le règlement (CEE) n° 428/77 (8), prévoit que, si la situation du marché l'exige, la durée de stockage peut être diminuée ou prolongée ; qu'il est donc opportun de fixer, outre les montants de l'aide octroyée pour une période de stockage déterminée, des montants à ajouter ou à déduire pour les cas de prolongation ou de diminution de cette période ;

considérant que, afin d'éviter le financement du stockage privé normal, il apparaît souhaitable de fixer des quantités minimales élevées ;

considérant que les conditions prévisibles du marché entraînent la nécessité de prévoir des périodes de stockage entre quatre et huit mois ; que, en vue d'améliorer l'efficacité du régime, il convient d'établir des dispositions permettant aux demandeurs de bénéficier d'une avance sur le montant de l'aide, soumise à une caution ;

considérant que, eu égard à la situation exceptionnelle du marché de la viande bovine et en vue d'inciter les opérateurs à utiliser le stockage privé, il convient de prévoir que, pour une période limitée, les produits faisant l'objet d'un contrat de stockage privé puissent être placés simultanément sous le régime prévu à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (9) ; que, eu égard aux périodes de stockage contractuel, il est nécessaire de déroger à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 798/80 de la Commission, du 31 mars 1980, portant modalités d'application concernant le paiement à l'avance des restitutions à l'exportation et des montants compensatoires monétaires positifs pour des produits agricoles (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 471/87 (11), en ce qui concerne le délai pendant lequel les produits peuvent rester sous le régime prévu par le règlement (CEE) n° 565/80 ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de réduire la durée de stockage dans le cas où les viandes déstockées sont destinées à être exportées ; que la preuve que la viande a été été exportée doit être apportée comme en matière de restitutions, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3665/87 (12) ; que, sauf dans les cas où les produits concernés ont été mis sous un régime obligeant leur exportation en totalité, il est approprié de prévoir que, sous certaines conditions, une quantité limitée puisse être retirée de l'entrepôt sans être exportée par la suite ; qu'il y a lieu d'adopter des dispositions pour le calcul de l'aide et la libération de la caution lorsque le stockeur n'a pas respecté certaines obligations ;

considérant que, aux fins des contrôles nécessaires, les États membres doivent prendre des mesures garantissant que les produits en stock peuvent être identifiés comme provenant de bovins mâles ;

considérant que, afin de permettre à la Commission de contrôler étroitement étroitement l'effet produit par le régime de stockage privé, les États membres lui communiquent les renseignements nécessaires ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 24.
(3) JO n° L 114 du 3. 5. 1980, p. 18.
(4) JO n° L 297 du 23. 10. 1982, p. 18.
(5) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(6) JO n° L 124 du 18. 5. 1988, p. 28.
(7) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 10.
(8) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 17.
(9) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.
(10) JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 42.
(11) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 10.
(12) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

considérant que le Conseil a décidé, par le règlement (CEE) n° 2248/88, que les mesures d'intervention seraient appliquées sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil (1);

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 15 septembre 1988 et jusqu'au 21 octobre 1988, des demandes peuvent être déposées en vue de l'octroi d'aides pour le stockage de viande provenant de gros bovins mâles sous l'une des présentations définies à l'article 2.

Les montants de ces aides, par tonne de produit avec os, sont fixés à l'annexe du présent règlement pour chacune de ces présentations, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1091/80.

Si les quantités pour lesquelles des contrats ont été demandés ou si la situation du marché le rend opportun, la date limite pour le dépôt des demandes peut être modifiée.

2. Les montants des aides est adapté en cas de prolongation ou de diminution de la durée de stockage. Le montant des suppléments ou des déductions par jour pour chacune des présentations visées à l'article 2 est fixé à l'annexe du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 1091/80 sont applicables.

Article 2

1. Ne peuvent faire l'objet d'aide au stockage privé que les viandes produites conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 lettre A points a) à e) de la directive 64/433/CEE.

2. L'aide au stockage privé ne peut être accordée que pour des viandes classées, conformément à la grille communautaire de classement des carcasses établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 et identifiées conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 points d) et e) du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission (2).

3. Pour l'application du présent règlement:

— la carcasse a un poids moyen au moins égal à 220 kilogrammes,

— la demi-carcasse a un poids moyen au moins égal à 110 kilogrammes,

— sont considérées comme quartiers arrière:

a) les parties postérieures de la demi-carcasse, découpées selon la coupe dite « pistolet », avec au minimum cinq côtes coupées et au maximum huit côtes coupées, dont le poids moyen est au moins égal à 55 kilogrammes; la coupe « pistolet » comporte l'incision jusqu'à l'os coxal et une coupe droite le long du filet le séparant du caparaçon

ou

b) les parties postérieures de la demi-carcasse, découpées selon la coupe dite « droite », avec au minimum trois côtes et au maximum cinq côtes, dont le poids moyen est au moins égal à 55 kilogrammes,

— sont considérées comme quartier avant:

a) les parties antérieures de la demi-carcasse, découpées selon la coupe dite « pistolet », avec au minimum cinq côtes et au maximum huit côtes, dont le poids moyen est au moins égal à 55 kilogrammes, le caparaçon étant attenant au quartier avant;

b) les parties antérieures de la demi-carcasse, découpées selon la coupe dite « droite », avec au minimum huit côtes et au maximum dix côtes, dont le poids moyen est au moins égal à 55 kilogrammes.

4. Les carcasses et demi-carcasses sont présentées conformément au paragraphe 2 points a) e b) de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2226/78.

Article 3

1. La quantité minimale par contrat est de 15 tonnes, exprimées en viande non désossée.

2. Le contrat ne peut porter que sur des viandes non désossées et que sur une des présentations visées à l'annexe.

3. Les opérations de mise en stock doivent être accomplies dans les vingt-huit jours suivant la date de conclusion du contrat.

4. Lorsqu'une demande de conclusion de contrat est retirée par l'opérateur, la garantie est acquise.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le contratant peut, pendant les opérations de mise en stock, découper ou désosser les produits visés à l'article 2, en tout ou en partie, à condition que seule la quantité pour laquelle le contrat a été conclu soit mise en œuvre et que toute la viande résultant des opérations de découpage ou de désossage soit stockée. Au plus tard lors de la mise en stock, l'opérateur indique son intention de faire application de cette possibilité.

2. Si la quantité effectivement stockée en l'état ou, en cas de découpage ou de désossage, la quantité de viande non désossée mise en œuvre est inférieure à la quantité pour laquelle le contrat a été conclu et:

(1) JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.
(2) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

a) supérieure ou égale à 90 % de cette quantité, le montant de l'aide visé à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa est proportionnellement réduit ;

b) inférieure à 90 % mais supérieure ou égale à 80 % de cette quantité, l'aide au stockage privé est payée pour la moitié de la quantité effectivement stockée ;

c) inférieure à 80 % de cette quantité, l'aide au stockage privé n'est pas payée.

3. En cas de désossage :

a) si la quantité effectivement stockée est inférieure ou égale à 67 kilogrammes de viande désossée pour 100 kilogrammes de viande non désossée mise en œuvre, l'aide au stockage privé n'est pas payée ;

b) si la quantité effectivement stockée est supérieure à 67 kilogrammes et inférieure à 75 kilogrammes de viande désossée pour 100 kilogrammes de viande non désossée mise en œuvre, le montant de l'aide visé à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa est proportionnellement réduit.

4. Les gros tendons, cartilages, morceaux de graisse et autres chutes de parage résultant du découpage ou du désossage ne peuvent pas être stockés.

5. Aucune aide n'est accordée :

a) pour la quantité stockée en l'état ou, en cas de découpage ou de désossage, pour la quantité de viande non désossée mise en œuvre dépassant la quantité pour laquelle le contrat a été conclu

et

b) en cas de désossage pour la quantité dépassant 75 kilogrammes de viande désossée pour 100 kilogrammes de viande non désossée mise en œuvre.

Article 5

1. La durée de stockage est au minimum quatre mois et au maximum huit mois ; elle est laissée au choix du stockeur. Dans le cas où la durée de stockage est plus longue que quatre mois, le montant de l'aide est majoré conformément à l'article 1er paragraphe 2.

2. Après trois mois de stockage contractuel, il peut être versé, sur demande du stockeur, une seule avance sur le montant de l'aide, à condition que le stockeur constitue une caution égale au montant de l'avance majoré de 20 %.

Le montant de l'avance ne dépasse pas celui de l'aide correspondant à une période de stockage de trois mois. Lorsque des quantités sous contrat sont exportées conformément à l'article 7 avant le versement de l'avance, il est tenu compte, pour le calcul du montant de l'avance, de la période de stockage réelle pour ces quantités.

Le montant de l'avance est converti en monnaie nationale sur la base de l'application du taux représentatif en vigueur le jour de la conclusion du contrat de stockage.

Article 6

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1091/80, les produits stockés au titre d'un contrat de stockage privé peuvent être placés sous le régime prévu à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 565/80. Les États membres peuvent exiger que les deux opérations visées au premier alinéa commencent simultanément.

2. Dans ce cas, par dérogation à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 798/80, la période visée à cet article est de neuf mois.

3. Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'un contrat de stockage privé est conclu pour une quantité composée de plusieurs lots qui entrent en stock à des dates différentes, chacun des lots peut faire l'objet d'une déclaration de paiement particulière. La déclaration de paiement visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 798/80 est présentée pour chaque lot le jour de son entrée en stock.

Est considérée comme un lot la quantité qui entre en stock un jour donné.

Article 7

1. À l'expiration d'une période de stockage contractuel de deux mois, les viandes stockées peuvent être retirées de l'entrepôt en tout ou en partie, mais au moins dans une quantité minimale, à condition que, dans les soixante jours suivant celui de leur sortie de l'entrepôt :

— elles aient quitté le territoire de la Communauté,

— elles aient atteint leur destination dans les cas visés à l'article 34 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87

ou

— elles aient été placées dans une entrepôt d'avitaillement agréé conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement (CEE) n° 3665/87.

2. Si le délai de soixante jours n'est pas respecté, le montant de l'aide pour la quantité en cause, calculé conformément à l'article 8, est réduit :

— de 15 %,

— majoré de 5 % supplémentaires par jour de dépassement du délai de soixante jours.

En outre, 15 % du montant de la caution visée à l'article 10 et 5 % supplémentaires par jour de dépassement de la période de soixante jours sont acquis pour la quantité en cause.

3. Si, avant la fin de la période de stockage minimale, une quantité minimale de 90 % de la viande effectivement stockée au titre d'un contrat a été exportée au sens du paragraphe 1, le solde peut être retiré de l'entrepôt avant la fin de la période de stockage minimale.

Dans ce cas :

— l'aide n'est payée que pour la quantité qui a été exportée

et

— la caution visée à l'article 10 n'est libérée que pour la quantité qui a été exportée.

4. Pour l'application des dispositions des paragraphes précédents, la preuve est apportée comme en matière de restitutions.

Article 8

1. Dans les cas où l'article 7 a été appliqué, le montant de l'aide est réduit conformément à l'article 1er paragraphe 2.

2. La période de stockage prend fin la veille :

— du premier jour de la sortie du stock
ou
— du jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation si les produits n'ont pas été déplacés.

3. L'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil (1) ne s'applique pas à la détermination de la durée de stockage.

Article 9

1. La quantité minimale pour chaque enlèvement est fixée à 5 tonnes en poids de produits par entrepôt et par contractant. Toutefois, lorsque la quantité demeurant en stock, dans un entrepôt, est inférieure à cette quantité, une opération supplémentaire de sortie de l'entrepôt de tout ou partie de la quantité restante est autorisée.

Lorsque les conditions pour la sortie de l'entrepôt visées à l'alinéa précédent ne sont pas respectées :

— le montant de l'aide pour la quantité retirée est calculé conformément à l'article 5 paragraphe 1 ou l'article 8
et
— 15 % de la caution visée à l'article 10 sont acquis pour la quantité retirée.

2. Le stockeur informe l'organisme d'intervention en temps utile avant le début des opérations de sortie de l'entrepôt en indiquant qu'il a l'intention de retirer.

L'organisme d'intervention peut exiger que cette communication soit effectuée au maximum deux jours ouvrables avant le dépôt de ces opérations.

Lorsque cette exigence n'est pas respectée, mais que des preuves suffisantes ont été fournies à la satisfaction des autorités compétentes quant à la date de sortie de l'entrepôt et aux quantités concernées :

— le montant de l'aide est calculé conformément à l'article 5 paragraphe 1 ou l'article 8
et
— 15 % du montant de la caution visée à l'article 10 sont acquis pour la quantité concernée.

Dans tous les autres cas de non-respect de cette exigence :

— aucune aide n'est payée au titre du contrat concerné
et
— la totalité de la caution visée à l'article 10 est acquise pour le contrat concerné.

Article 10

Le montant de la caution visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1091/80 est fixé à :

— 100 Écus par tonne pour les contrats portant sur des carcasses ou des demi-carcasses,
— 130 Écus par tonne pour les contrats portant sur des quartiers arrière,
— 75 Écus par tonne pour les contrats portant sur des quartiers avant.

Article 11

La demande de paiement de l'aide, ainsi que les documents justificatifs doivent être déposés, auprès l'autorité compétente, sauf cas de force majeure, dans les six mois qui suivent la période de stockage contractuel. Lorsque les documents justificatifs n'ont pas pu être produits dans les délais prescrits, bien que l'opérateur ait fait diligence pour se le procurer dans ces délais, des délais supplémentaires peuvent lui être accordés pour la production de ces documents. Dans le cas d'application de l'article 7, la preuve est apportée dans les délais prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 3665/87.

Article 12

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'identification des produits visés à l'annexe, soit par un marquage indélébile, soit par un plombage de chaque présentation de gros bovins mâles en cause.

Article 13

Les États membres communiquent par télex à la Commission, avant le jeudi de chaque semaine, les résultats de l'application de l'article 5 paragraphe 2, de l'article 6 paragraphe 1 et de l'article 7 du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1971, p. 1.

ANNEXE

Carcasses, demi-carcasses, quartiers arrière et quartiers avant de gros bovins mâles identifiés conformément à l'article 12

Produits pour lesquels une aide est octroyée	Montant de l'aide en Écus par tonne, pour une période de stockage de 4 mois	Montants en Écus par tonne à déduire ou à ajouter par jour
a) Carcasses ou demi-carcasses, fraîches ou réfrigérées	400	1,0
b) Quartiers arrière dits « pistolets », frais ou réfrigérés	520	1,0
c) Quartiers arrière dits « coupe droite », frais ou réfrigérés	510	1,0
d) Quartiers avant dits « pistolets », frais ou réfrigérés	280	0,9
e) Quartiers avant dits « coupe droite », frais ou réfrigérés	290	0,9